

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

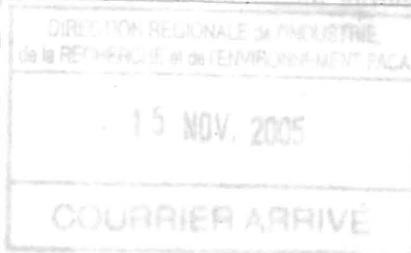
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le

57 NOV. 2005

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur ARGUIMBAU
☎ 04.91.15.69.35.
Patrick.Arguimbau@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
N° 120 - 2005 A



ARRETE PORTANT APPLICATION DES MESURES DE L'ARTICLE L.512- 7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT A LA SOCIETE TOTAL FRANCE RAFFINERIE DE PROVENCE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.511-1 et L.512- 7,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

Vu l'arrêté n° 2003-338/145-2000 du 9 novembre 2000 imposant des prescriptions complémentaires à la Société TOTAL FRANCE RAFFINERIE DE PROVENCE pour l'exploitation de l'unité de distillation atmosphérique D4 de son établissement de La Mède, commune de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES,

Vu l'arrêté n° 2005-120 du 15 septembre 2005 mettant en demeure la Société TOTAL FRANCE RAFFINERIE DE PROVENCE à La Mède commune de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES de respecter l'article 3.3.3.3 de son arrêté du 9 novembre 2000 susvisé,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 22 septembre 2005,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres du 6 octobre 2005,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 6 octobre 2005,

Considérant que la pollution atmosphérique survenue le 7 août 2005 a eu pour origine une émission de gas-oil, consécutive à l'ouverture d'une soupape de la colonne C1 de distillation atmosphérique de l'unité D4 de la raffinerie sus-visée,

Considérant que les premiers diagnostics réalisées entre les 8 et 23 août mettent en évidence des dépôts sur la végétation et les sols entre la raffinerie et le bord de mer de SAUSSET,

Considérant que cette situation nécessite des études plus approfondies qui permettent de définir et de préciser la frange maritime impactée par le rejet, l'importance des dépôts, leurs effets sur les milieux naturels terrestres et sur la frange maritime,

Considérant que ces études devront également définir les mesures réparatrices ou compensatrices des effets de ces dépôts,

Considérant qu'en application des articles L.511-1 et L.512-7 du Code de l'Environnement, le Préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre", soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Avant le 31 décembre 2005, la Société TOTAL FRANCE RAFFINERIE DE PROVENCE dont le siège social est situé 24, Cours Michelet - 92800 PUTEAUX exploitant une raffinerie sise à La Mède - commune de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, réalisera et remettra au Préfet un premier inventaire précisant :

- l'enveloppe des territoires terrestres et maritimes concernés par les dépôts d'hydrocarbures ;
- les effets de ces dépôts sur les sols, la faune, la flore et les milieux marins des territoires concernés tels qu'ils auront été observés durant cette période.

Cette étude précisera aussi les mesures de réparations ou de compensation qui auront déjà été réalisées et celles qui devront être envisagées suite à ce premier inventaire ainsi que le calendrier de leur mise en œuvre.

Ces observations seront ensuite renouvelées périodiquement en fonction du cycle végétal afin de quantifier les effets réels de cette pollution. Un rapport final sera remis au Préfet, au plus tard avant fin octobre 2006.

Ce rapport final sera présenté au Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 2

Ces études prescrites en application de l'article L.512-7 du Code de l'Environnement seront réalisées avec le concours d'organismes et/ou de bureaux d'études proposées par l'exploitant et retenus en accord avec la DIREN.

ARTICLE 3

Les mesures de réparation ou de compensation qui seront sélectionnées ne pourront être mises en œuvre qu'après accord de la DIREN.

ARTICLE 4

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'ISTRES,
 - Le Maire de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES,
 - ~~X~~ - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - Le Chef du Service Maritime
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, LE

07 NOV. 2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Yannick Imbert
Yannick IMBERT

